

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA BRESSOR à GRIEGES

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une installation de transformation de produits laitiers sur son site de GRIEGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2010 fixant à la SA BRESSOR les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la SA BRESSOR relatives à l'utilisation des Meilleurs Techniques Disponibles ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par la SA BRESSOR le 14 septembre 2011 ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SA BRESSOR le 10 mai 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- VU le courrier de la SA BRESSOR du 12 février 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants et des macropolluants pour son établissement de GRIEGES ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 mars 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SA BRESSOR du 12 avril 2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets en cadmium, substance considérée comme dangereuse, restent supérieurs en concentration aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire une surveillance trimestrielle du cadmium ;

CONSIDERANT que les rejets en nickel relevés en sortie de station, ont été quantifiés avec un flux supérieur aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de maintenir une surveillance trimestrielle du nickel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la surveillance des eaux de surface ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 2010 et 28 juillet 2010 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1975 modifié, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau des activités ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3642-3	Transformation de matières premières d'origine animale et végétale.	140 t/jour	A
2752	Station d'épuration mixte. Capacité nominale de traitement > 10 000 EH	28 000 EH	A
2663-2-C	Stockage de matières plastiques. Volume compris entre 1 000 et 10 000 m ³	4 210 m ²	D
2910 A-2	Combustion. Puissance thermique totale entre 2 et 20MW	16,1 MW	DC
2921-b	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air. Puissance thermique évacuée < 3 000 kW	Circuit fermé 1 470 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale > 50 kw	63,2 kW	D
4734-2-C	Stockage aérien de produits pétroliers (entre 50 et 250 tonnes)	94 tonnes	DC
4735	Emploi d'ammoniac. Quantité stockée > 150 kg et < 1,5 t	450 kg	DC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés. Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation > à 300 kg	R22 : 64 kg R404+R404A : 536 kg R410 : 3 kg R134A : 113 kg Total = 716 kg	DC
2171	Dépôt de support de cultures. Dépôt > 200m ³	2500 m ³	D

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'établissement traite 880 000 litres équivalent lait par jour, pour le transformer en fromage essentiellement. Il relève de la rubrique IED 3642 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Prescriptions IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au «Traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF «Industries alimentaires et laitières».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, **dans les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 5 : Rejets dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur :	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Exutoire du rejet	La petite Veyle
Traitement avant rejet	Station d'épuration du site
Autre rejet traité par la station d'épuration	Effluents de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur :	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Guiron
Traitement avant rejet	Déshuileur -décanteur (pour les eaux pluviales uniquement)
Milieu récepteur	La petite Veyle

Article 4.2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4 : Valeurs limites d'émission**Article 4.4.1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station d'épuration propre au site dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (sortie station)

Capacité de la STEP : 1 800 m³/jour

Paramètre	Concentration
débit	
MEST	35 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	15 mg/l
Pt	2 mg/l
cuivre	0,150mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Acide chloroacétique	1 mg/l
chrome	0,1mg/l
plomb	0,1mg/l
chloroforme	50µg/l
nickel	0,2mg/l
cadmium*	25µg/l

Les VLE s'appliquent à compter du 01/01/2020.

Les eaux rejetées respectent les valeurs du contrat de rivière Veyle.

Article 4.4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (eaux propres)

Paramètre	Concentration
MEST	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
cuivre	0,150mg/l
Zinc	0,8 mg/l
chrome	0,1mg/l
nickel	0,2mg/l
plomb	0,1mg/l

Les VLE s'appliquent à compter du 01/01/2020.

Article 6 : Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Article 6.1 : Eaux industrielles

Les eaux industrielles rejetées sont contrôlées tous les mois par un bilan 24h :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission GIDAF
Débit	Continu	Mensuelle
pH	Continu	
T°	Continu	
MEST	1 fois / semaine	
DBO5		
DCO		
Cuivre	Annuelle	Annuelle
Zinc		
Acide chloroacétique		
Chrome		
Plomb		
Chloroforme	Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel		
Cadmium	Trimestrielle	

Article 6.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Elles sont contrôlées tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits dans le présent arrêté.

Article 6.3 : Eaux propres

Paramètre	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission GIDAF
MEST	Annuelle	Annuelle
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures totaux		
Cuivre		
Zinc		
Chrome		
Nickel		
Plomb		

Article 7 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

Article 8 : Bilans périodiques

Article 8.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 8.2 : Rapport annuel (établissement IED)

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRIEGES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

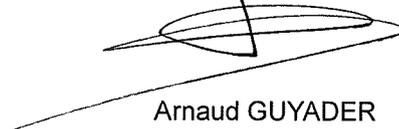
Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la S.A. BRESSOR - 185 route de Pont-de-Veyle – 01290 GRIEGES ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de GRIEGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER